



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-293 bis**

Publié le 25 août 2020

SOMMAIRE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n°4 du 25 août 2020 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme

Arrêté modificatif n°2 du 25 août 2020 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant règlement de l'Assemblée spéciale réunissant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à l'effet de procéder à la désignation des administrateurs et de leurs suppléants au Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ modificatif n° 4 du 25 août 2020
portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 11 juin 2018, 10 janvier 2019 et 19 juin 2019 ;

Vu la modification formulée par le mouvement des entreprises de France (MEDEF).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 8 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Suppléants :

Monsieur Laurent RIQUIER (arrivée sur siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 25 août 2020

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ modificatif n° 2 du 25 août 2020
portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018, à effet au 1^{er} février 2018, portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 3 décembre 2019 ;

Vu la désignation formulée par l'union nationale des associations familiales (UNAF).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation

Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF / UDAF)

Suppléants :

Madame Hélène MERLIN (arrivée sur siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 25 août 2020

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant règlement de l'Assemblée spéciale réunissant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à l'effet de procéder à la désignation des administrateurs et de leurs suppléants au Conseil d'administration de l'Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article 321-9 ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 6 avril 2020 nommant M. Laurent BUCHAILLAT comme secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 20 avril 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 - Le règlement intérieur annexé au présent arrêté détermine les conditions dans lesquelles la désignation des administrateurs et leurs suppléants au Conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais est effectuée.

Article 2 - Les administrateurs et leurs suppléants sont désignés pour la durée restant à courir du mandat électif dont ils sont investis.

Article 3 - La liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les présidents sont réunis en Assemblée spéciale est annexée au présent arrêté.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

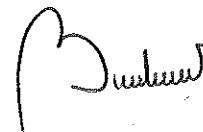
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice générale de l'établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Laurent BUCHAILLAT

ANNEXE 1

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DU 18 SEPTEMBRE 2020

Article 1 : Objet de l'assemblée spéciale et du règlement

L'article 6 du décret portant création de l'Etablissement public foncier (EPF) du Nord – Pas-de-Calais dispose notamment que l'établissement est administré par un conseil d'administration de 28 membres, dont 8 représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Parmi ces 8 EPCI, 3 EPCI sont membres de droit (la Métropole européenne de Lille, la Communauté urbaine d'Arras et la Communauté urbaine de Dunkerque) et les 5 autres (2 EPCI pour le département du Nord et 3 EPCI pour le département du Pas-de-Calais) sont désignés par l'assemblée spéciale prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme.

Cette assemblée spéciale qui regroupe tous les représentants des EPCI du Nord et du Pas-de-Calais est réunie par le Préfet de région Hauts-de-France qui en fixe le règlement.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement partiel du conseil d'administration de l'EPF, rendu nécessaire par les élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020.

Article 2 : Convocation de l'assemblée spéciale - électeurs

Dix jours francs au moins avant la tenue de l'assemblée spéciale, le Préfet de région Hauts-de-France convoque chaque présidente /président d'EPCI par courrier postal et/ou par courriel.

La convocation précise la date et l'heure de la réunion qui se tient dans les locaux de l'établissement public foncier Nord-Pas de Calais (EPF) situé à Lille, 594 avenue Willy Brandt.

Les Présidentes /Présidents d'EPCI régulièrement convoqués sont électeurs de droit. Ils doivent être présents le jour de l'assemblée spéciale, le vote par procuration n'étant pas admis, ou ils peuvent se faire représenter par un conseiller communautaire.

Article 3 : Candidature d'un EPCI souhaitant siéger au conseil d'administration de l'EPF

La déclaration de candidature d'un EPCI souhaitant siéger au conseil d'administration de l'EPF est exprimée par une délibération transmise par courrier ou par mail au Préfet de région (vincent.lecomte@hauts-de-france.gouv.fr) et/ou à l'EPF Nord-Pas de Calais, recevable jusqu'au jour de la tenue de l'assemblée spéciale, avant son ouverture. La candidature peut également être remise en mains propres juste avant l'ouverture de la séance.

Article 4 : Déroulement de la séance

L'assemblée spéciale se réunit à huis clos, sans règle de quorum.

Elle est présidée par un représentant du Préfet de région. Celui-ci dirige les opérations électorales. Un représentant des services juridiques de l'EPF procède au dépouillement et dresse le procès-verbal qui sera validé et signé par le président de séance (représentant du Préfet de région).

Le Préfet de région (ou son représentant) peut décider de suspendre la séance, pour une durée qu'il définit.

Article 5 : Modalités de vote

A l'ouverture de la séance, il est procédé à la lecture de la liste des EPCI candidats pour les 2 départements du Nord et du Pas-de-Calais. Cette liste est affichée.

L'élection se déroule en 2 tours, l'un pour l'élection des EPCI du département du Nord (2 EPCI à élire) et l'autre pour l'élection des EPCI du département du Pas-de-Calais (3 EPCI à élire).

Tous les représentants des EPCI présents votent, chaque EPCI disposant d'une voix et de deux bulletins, un pour chacun des tours.

Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres. Les électeurs sont invités à déposer leur bulletin dans l'urne.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

A l'issue du scrutin, sont déclarés élus les EPCI ayant recueillis le plus grand nombre de suffrage. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote a lieu.

A la suite de l'assemblée spéciale, les conseils communautaires des EPCI élus désignent nominativement leurs représentants (1 titulaire et 1 suppléant) au sein du conseil d'administration de l'EPF s'ils n'ont pas déjà anticipé cette désignation dans le cadre de la candidature de leur EPCI.

Article 6 : Procès-verbaux

Les séances de l'assemblée spéciale sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres de l'assemblée spéciale qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Article 7 : Dispositions particulières

Quand, après une première convocation régulièrement faite, l'assemblée spéciale n'a pu se réunir ou s'est réunie sans pouvoir désigner les représentants d'EPCI au conseil d'administration de l'établissement, le Préfet de région peut, conformément à l'article L 321-9 du code de l'urbanisme, procéder d'office à cette désignation dans le délai de deux mois suivant la réunion de l'assemblée spéciale.

ANNEXE 2

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

NORD

Métropole européenne de Lille
Dunkerque Grand Littoral
CA Valenciennes Métropole
CA de la Porte du Hainaut
CA du Douaisis
CA Maubeuge Val de Sambre
CA de Cambrai
CA du Caudrésis - Catésis
CC Flandre intérieure
CC Pévèle-Carembault
CC Cœur d'Ostrevent
CC des Hauts de Flandre
CC du Pays de Mormal
CC Flandre Lys
CC du Cœur de l'Avesnois
CC du Sud Avesnois
CC du Pays Solesmois

PAS-DE-CALAIS

CU d'Arras
CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
CA de Lens-Liévin
CA d'Hénin-Carvin
CA du Boulonnais
CA du Pays de Saint-Omer
CA Grand Calais Terre et Mers
CA des Deux Baies en Montreuillois
CC Osartis Marquion
CC du Ternois
CC des Campagnes de l'Artois
CC des 7 Vallées
CC du Sud-Artois
CC Pays d'Opale
CC de la région d'Audruicq
CC du pays de Lumbres
CC de Desvres-Samer
CC de la terre des deux caps
CC du Haut Pays du Montreuillois